



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
21 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Cinquante-quatrième session  
11 février-1<sup>er</sup> mars 2012

## Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

### Pakistan

Le Groupe de travail de présession a examiné le quatrième rapport périodique du Pakistan (CEDAW/C/PAK/4).

### Cadre constitutionnel et législatif

1. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour harmoniser les différents systèmes législatifs en vigueur dans l'État partie, à savoir le droit fédéral, le droit islamique et le droit coutumier, avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de la Convention. Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que la législation et autres réglementations fédérales et provinciales ainsi que les règles régissant les territoires, comme le Règlement sur les infractions dans les zones frontalières, sont conformes aux dispositions de la Convention.
2. Il est indiqué dans le rapport qu'un certain nombre de projets de loi ayant trait à la discrimination à l'égard des femmes, y compris ceux portant sur la prévention des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (2008) et sur la prévention de la violence familiale (2008) ont été soumis à l'Assemblée nationale (par. 346)<sup>1</sup>. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement de ces deux projets de loi et préciser comment les dispositions de la Convention y sont incorporées. Indiquer si une autre loi relative à ce sujet a été adoptée. Fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises pour procéder à un examen complet de toute la législation discriminatoire à l'égard des femmes, y compris les ordonnances Hudood (1979). Indiquer également si l'État partie prévoit d'élaborer et d'adopter une loi générale contre la discrimination.

---

<sup>1</sup> Sauf indications contraires, les numéros de paragraphe renvoient au quatrième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/PAK/4).

### **Mécanismes juridiques de plainte**

3. Donner des renseignements détaillés sur la différence entre les jirgas et les panchayats d'une part et les Musalihat Anjumans d'autre part (par. 152 et 161). Expliquer les raisons justifiant le choix d'un Musalihat Anjuman comme nouveau mécanisme de règlement des litiges pour les cas de violence à l'égard des femmes, dans le cadre du Projet de justice pour les femmes. Comment s'assure-t-on que les femmes ne subissent pas de discrimination de la part du Musalihat Anjuman alors que ce groupe ne compte qu'une seule femme parmi ses trois membres (par. 162)? Préciser si l'État partie prend des mesures pour réformer le système juridique formel afin d'améliorer l'accès des femmes à la justice.

### **Mécanismes nationaux de promotion de la femme**

4. Fournir des renseignements relatifs aux effets de la dix-huitième révision de la Constitution (2010), qui transmet les pouvoirs du Ministère de la promotion de la femme aux provinces, sur les mécanismes nationaux de promotion de la femme. Préciser quelle entité est chargée de coordonner l'action et les politiques en faveur de la promotion de la femme au niveau national, y compris le Plan national d'action pour les femmes (par. 66 et 68). Donner des renseignements sur les garanties prises pour que les mécanismes provinciaux jouissent de l'autorité et des pouvoirs appropriés pour influencer la promotion de la femme et qu'ils bénéficient des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

5. Indiquer si la dix-huitième révision de la Constitution a des répercussions sur le mandat de la Commission nationale de la condition de la femme. Préciser également les mesures prises pour s'assurer que les recommandations formulées par ladite Commission au sujet des lois, des politiques et des programmes ayant trait aux femmes ont un caractère contraignant et sont appliquées par les entités gouvernementales concernées (par. 72). Fournir des informations actualisées sur les mesures visant à assurer l'autonomie de la Commission et à lui conférer une compétence quasi judiciaire (par. 73).

### **Mesures temporaires spéciales**

6. Le rapport fait état de mesures de «discrimination positive» prises dans le cadre de la Politique nationale de promotion et d'émancipation de la femme (par. 349). Donner des renseignements détaillés sur les mesures temporaires spéciales prises pour promouvoir l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans ce cadre et dans d'autres domaines couverts par la Convention.

### **Stérotypes et pratiques nocives**

7. Fournir des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour éliminer les pratiques nocives et la persistance d'attitudes patriarcales relatives aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille. Préciser aussi les mesures prises pour contrer l'influence des acteurs non étatiques entravant l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux, conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/PAK/CO/3, par. 29).

## Violence à l'égard des femmes

8. D'après les informations reçues, le nombre de cas de violence à l'égard des femmes ne cesse d'augmenter dans l'État partie, notamment en ce qui concerne la violence familiale, le viol conjugal, le viol au cours d'une garde à vue et le viol collectif, de même que les brûlures domestiques et les jets d'acide. Détailler les mesures prises pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Donner des précisions sur le mandat et les fonctions actuelles de la Cellule des crimes sexuels concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes (par. 130). Indiquer comment évolue l'initiative visant à réunir des données ventilées par sexe sur les violences sexistes (par. 129).

9. Il est indiqué dans le rapport que la Police nationale a adopté des procédures opérationnelles normalisées vis-à-vis des femmes victimes de violence (par. 143). Donner des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises pour faire en sorte que les forces de l'ordre respectent pleinement ces procédures. Expliquer si ces procédures garantissent que les femmes victimes de violence sont prises en charge par des agents de police du même sexe.

10. Préciser le point de vue de l'État partie sur les allégations mentionnées au paragraphe 116 du rapport, selon lesquelles des «crimes d'honneur» sont toujours commis parce que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les condamnations et les peines prononcées contre les auteurs. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que les lois du *qisas* et du *diyat* ne s'appliquent pas aux cas de violence à l'égard des femmes, en particulier aux crimes d'honneur, conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CEDAW/C/PAK/CO/3, par. 23).

## Traite et exploitation par la prostitution des femmes et des filles

11. Fournir des renseignements détaillés et actualisés sur l'état d'avancement du projet de modification de l'ordonnance relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes (par. 369). Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour réunir et analyser les données relatives à la traite des femmes ainsi que pour enquêter sur les affaires de traite, poursuivre les trafiquants et les punir. Détailler les efforts déployés pour améliorer les services d'appui des Centres de crise pour femmes et filles victimes de la traite (par. 373).

## Participation à la vie politique et à la vie publique

12. Il est indiqué dans le rapport que la tradition et la coutume restreignent la participation des femmes à la vie politique et publique de l'État partie (par. 383). Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour y remédier et assurer la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, notamment à des postes de responsabilité. Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour garantir aux femmes vivant en milieu rural, ou appartenant à un autre groupe défavorisé, la possibilité d'obtenir une carte nationale d'identité.

13. Exposer les mesures adoptées pour permettre aux femmes de participer aux mécanismes consultatifs et aux processus de prise de décisions, ainsi qu'à des institutions comme l'autorité de gestion des catastrophes nationales, chargée des opérations humanitaires à la suite des catastrophes naturelles touchant le pays, comme les inondations de 2010 et 2011.

## Nationalité

14. Donner des renseignements actualisés sur le statut de l'état d'avancement de la modification de la section 10 2) de la loi de 1951 sur la nationalité, concernant le droit des Pakistanaises à donner leur nationalité à leur époux non pakistanais, mentionnée aux paragraphes 55 et 386 du rapport.

## Éducation

15. L'État partie reconnaît dans son rapport que, dans le domaine de l'éducation, les inégalités liées au sexe sont grandes (par. 399). Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour surmonter les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'éducation des filles et des femmes. Donner aussi des renseignements actualisés sur les mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux d'éducation et faire en sorte que les filles n'abandonnent pas l'école. Préciser si le projet de politique nationale d'éducation (2009) a été adopté (par. 230).

## Emploi

16. Il est indiqué dans le rapport que 78 % des femmes ne sont pas économiquement actives (par. 404). Donner des détails sur les mesures adoptées pour encourager les femmes à entrer dans le secteur formel de l'emploi. Préciser quelle est la situation des femmes dans le secteur informel. Fournir également des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la loi relative à la prévention du harcèlement sur le lieu de travail (2008) et donner des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de politique pour les travailleuses à domicile (par. 267).

## Santé

17. D'après les informations reçues, le cancer du sein, la toxicomanie et les tentatives de suicide constituent les problèmes de santé physique et psychologique les plus graves dont souffrent les femmes de l'État partie. Indiquer si ces problèmes de santé ont été répertoriés et présenter les solutions proposées pour les résoudre. Donner des renseignements sur l'accès des femmes aux services médicaux. Fournir aussi des informations sur le Programme national de santé maternelle, néonatale et infantile (2006-2012) mentionné au paragraphe 282 du rapport. Donner des précisions sur les soins fournis par les Unités de prestations de services du Ministère du bien-être de la population avant et après un avortement pour éviter les complications (par. 286).

## Groupes de femmes défavorisés

18. Fournir des renseignements actualisés sur la situation des personnes déplacées, en particulier celle des femmes, du fait de catastrophes naturelles ou d'opérations militaires liées à la guerre contre le terrorisme. Exposer les mesures adoptées pour assurer aux femmes et aux filles l'accès à l'aide et aux services ainsi qu'aux abris d'urgence. Indiquer les mesures prises pour éliminer les violences sexistes auxquelles sont confrontées les femmes et les filles dans les camps de personnes déplacées.

19. Indiquer dans quelle mesure l'État partie applique réellement les dispositions de la Convention aux non-ressortissants, notamment aux femmes réfugiées. Fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre au point des solutions durables en faveur des réfugiés, notamment pour les femmes afghanes.

20. Donner des renseignements sur la situation des femmes issues de minorités religieuses et ethniques dans l'État partie. Décrire aussi les mesures spéciales adoptées pour éliminer les multiples formes de discrimination auxquelles ces groupes de femmes sont confrontés.

### **Mariage et relations familiales**

21. Donner des renseignements sur les mesures prises pour uniformiser l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes prévu dans la législation de l'État partie, afin de la rendre conforme à la Convention. Donner aussi des renseignements sur les mesures adoptées pour abroger les dispositions des lois existantes ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes issues de minorités religieuses ou ethniques, en ce qui concerne le mariage et les relations familiales. Indiquer les mesures prises pour éliminer les mariages forcés. Donner des explications sur les allégations selon lesquelles des lois islamiques telles que les ordonnances Hudood s'appliquent aussi aux minorités religieuses.

---